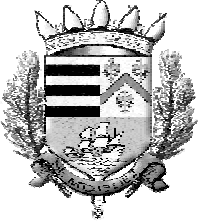


VILLE DE ROYAN



**DIRECTION DE L'URBANISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

D E C I S I O N

CONCERNANT

L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

STU N° 08.130

Le Député-Maire de la Ville de Royan,

Vu le Plan d'Occupation des Sols, approuvé le 27 Juillet 1973, modification approuvée le 8 décembre 1976, mis à jour les 30 septembre 1983 et 26 juillet 1984, révision approuvée le 12 septembre 1987, modification approuvée le 30 mars 1990, mis en révision le 8 avril 1991, mis à jour le 15 janvier 1992, révision n° 2 approuvée le 27 Octobre 1994, mis à jour les 22 juillet 1996 et 10 septembre 1996, mis à jour le 17 novembre 1999, mis en révision en vue de le transformer en Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2005, rendue exécutoire le 4 octobre 2005.

Vu les délibérations du Conseil Municipal en date des 6 Février 1987 et 9 Juin 1987 instituant, en application de l'article L 211.1 du Code de l'urbanisme, le Droit de Prémption Urbain, sur la Commune de ROYAN,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2008, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 mars 2008 compte-tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Vu l'arrêté ASG n°08.0333 en date du 31 mars 2008 rendu exécutoire le 1^{er} avril 2008, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales,

Sur proposition de la Commission chargée de l'examen des demandes de permis de construire,

DECIDE :

- de ne pas exercer son droit de préemption sur les immeubles figurant dans la liste annexée à la présente.

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 16 avril 2008

FAIT A ROYAN, le 11 avril 2008
Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT